ART. 12 BIS B N° **1605**

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 1605

présenté par

M. Vallaud, M. Saulignac, M. Vicot, Mme Untermaier, M. Delaporte, Mme Karamanli, M. Philippe Brun, Mme Keloua Hachi, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 12 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe **"Socialistes et apparentés"** vise à supprimer l'article 12 Bis B qui entend allonger la durée de l'autorisation à se maintenir provisoirement sur le territoire sous le régime de l'assignation à résidence des étrangers en cas d'impossibilité de quitter le territoire français.

Le report de l'éloignement pourra être acté pour une durée maximale de trois ans, au lieu de la durée d'un an actuellement.

L'assignation à résidence est une mesure privative de liberté qui ne peut être décidée que dans les cas où elle se justifie pleinement. Il s'agit ici de permettre qu'une telle mesure puisse être prise pour une durée de 3 ans contre 1 an aujourd'hui, ce qui semble excessif alors que l'impossibilité de quitter le territoire français est le fait de difficultés administratives.

Cette durée étant manifestement excessive, cet amendement propose de supprimer cet article.